

Arrêt

n° 347 448 du 29 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 31 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique mundibu et enseignante.

A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants.

Le 7 octobre 2010, votre père, possédant une ferme avec 57ha de terrain sur le plateau de Bateke, décède. Il lègue la maison de Masina à votre mère et ses enfants. La ferme est destinée à être gérée par vos soins mais l'ensemble de votre famille peut l'exploiter. Votre grand-oncle, qui est le chef de famille et que vous

appelez grand-père, récupère les documents de la ferme et reprend la gestion de la ferme en prétextant que vous êtes toujours aux études. Vous et votre famille lui faites confiance jusqu'en 2017.

À partir de cette date, malgré vos tentatives, votre grand-oncle invente toujours des prétextes pour ne pas vous transmettre la gestion de la ferme. Durant cette année, votre grand-oncle vous propose un mariage avec [R. N.], fils de [S. N.] qui est colonel à la police et grand ami de votre grand-oncle, ce que vous refusez. Il a alors organisé une réunion dans la maison de votre mère en compagnie du colonel et de son fils. Face à la situation, vous partez énervée et refusez le mariage.

Le 28 décembre 2018, bien que votre mère reçoive des dividendes de cette ferme que vous jugez très faibles, vous décidez d'aller à la ferme, accompagnée de vos deux jeunes frères, deux de leurs amis et du compagnon de votre cousine, et d'y dormir. Durant la nuit, des hommes font irruption et cherchent à capturer votre groupe. Vous essayez de vous enfuir mais l'un d'eux vous rattrape. Il est mis en fuite grâce à votre frère qui vous cherchait. Finalement, tout le monde a réussi à s'enfuir. Le lendemain, vous allez porter plainte contre les inconnus.

Durant le mois de janvier 2019, vous recevez un appel de votre grand-oncle qui vous menace. Vous comprenez que c'est lui qui a envoyé les hommes à la ferme et vous portez plainte contre lui. Bien que vous ayez été entendue par la justice ainsi que votre grand-oncle, la procédure n'ira pas plus loin.

Le 05 novembre 2020, vous découvrez que vous souffrez d'une insuffisance rénale. Vous vous rendez entre août 2021 et décembre 2021 à Barcelone en Espagne pour y subir une greffe. Vous rentrez ensuite au pays. Puis en juin 2022, vous retournez faire un contrôle de votre greffe à Barcelone. Vous vous rendez en Belgique pendant votre trajet et introduisez deux demandes de titre de séjour sur base des articles 9ter et 9 bis et le 02 août 2022, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

Le 16 juillet 2022, alors que vous êtes en Belgique, vous envoyez vos frères et un ami à la ferme pour voir ce qu'il en était. Ils y découvrent la police. Ces derniers arrêtent vos frères mais tout le monde arrive à s'échapper sauf votre frère aîné qui est capturé et sera retrouvé en septembre 2022. Il a été torturé pour savoir s'il était membre des Mobondos.

Deux jours plus tard, une perquisition est faite au domicile de votre mère. On vous accuse d'être des membres des Mobondos car des vêtements militaires, des armes à feu et blanches ont été trouvées à la ferme.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez ne pas vouloir retourner en RDC car, vous craignez votre grand-oncle et son ami, S. N. ainsi et avez peur de vos autorités car on vous accuse de participer à la milice des Mobondos (NEP, p. 7).

Vous déposez pour appuyer vos dires différents documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet des documents médicaux versés à votre dossier que vous souffrez d'une insuffisance rénale. Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'Officier de Protection chargé de votre dossier s'est enquis de votre état au début de votre entretien. Il vous a également expliqué que vous deviez signaler tout besoin de pause. Deux pauses ont été faites et, après la première, il vous a été rappelé que vous ne deviez pas hésiter à signaler si vous souhaitez en faire d'autres. A la fin dudit entretien, il vous a été demandé si vous vouliez faire des remarques par rapport à l'entretien, ce à quoi vous avez répondu : « Non, ça s'est bien passé » (NEP, p.2, 9, 19). Par ailleurs, l'analyse des notes de vos entretiens personnels fait ressortir que vous avez été en mesure de tenir un discours cohérent et de répondre aux questions qui vous étaient posées de manière adéquate. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, vos craintes de persécution ne sont pas fondées.

Votre comportement ne reflète nullement l'attitude d'une personne qui prétend avoir des craintes en cas de retour en RDC. Vous prétendez rencontrer des problèmes avec votre grand-oncle depuis 2017. Or, alors que vous en aviez la possibilité, vous n'avez aucunement demandé une protection internationale que ce soit en Espagne lors de vos deux voyages médicaux ou en Belgique lors de vos passages à Bruxelles. En

effet, dans le cadre de votre greffe de rein, vous êtes allée en Espagne en passant par la Belgique d'août 2021 à décembre 2021. Vous êtes rentrée en RDC puis êtes retournée en Espagne pour une visite de contrôle en juin 2022. Sur le chemin du retour, vous décidez de venir en Belgique et introduisez une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 le 24 juin 2022 et une autre demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée, le 6 juillet 2022. Dans le cadre de ces deux demandes, votre conseil fait uniquement part de vos problèmes de santé et de l'absence de moyens médicaux appropriés en RDC par rapport à votre pathologie. Il ne mentionne aucunement des craintes de persécutions en cas de retour suite aux problèmes rencontrés avec votre grand-oncle et votre assimilation aux Mobondos (Farde « Documents », pièces 6). Et ce n'est que le 02 août 2022 que vous introduisez finalement une demande de protection internationale en Belgique. Ce manque d'empressement conduit légitimement à douter votre bonne foi.

Les problèmes en lien avec la propriété que votre père vous aurait léguée ne sont pas établis pour les raisons suivantes.

- Vous n'avez pas établi que vous étiez héritière d'une ferme. Vous affirmez que votre père, peu avant son décès, a légué à votre mère et ses enfants sa ferme et ses 57ha (NEP, p. 10, 11 et 14). Cependant :

- o Les documents déposés ne permettent nullement d'établir que votre mère et votre fratrie avez hérité d'une ferme : ces documents datent de 1993 à 2001 montrent simplement qu'un certain L. M.-a-M. a fait l'acquisition d'un terrain à cette époque (document n°3). Rien n'indique que cette personne est bien votre père vu que vous ne disposez d'aucun document attestant d'une filiation entre vous et cette personne, ni qu'elle est toujours en possession de ce terrain en 2010, ni encore qu'elle est décédée. Par conséquent, il n'existe aucun lien entre le terrain et vous.

- o L'existence même de la ferme n'est pas prouvée. Dans l'acte de propriété (document n°3), il est à chaque fois fait mention d'un terrain de 57ha mais il n'est parlé à aucun moment d'une ferme (NEP, pp. 9 et 16). o Il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas à qui revenait légalement la ferme (NEP, pp. 11 et 12).

La gestion de la ferme par votre grand-père ou votre volonté d'en prendre la gestion n'est pas établie.

- Vos connaissances à propos de votre grand-père sont limitées. Interrogée sur ce dernier, vous ne citez que son nom, sa position dans la famille et vos bonnes relations avec lui (NEP, p. 9).

- Vous ne savez pas qui a la gestion de la ferme. Vous n'avez aucune information si votre grand-père gère la ferme actuellement et n'apportez aucun élément de preuve allant en ce sens (NEP, p. 15).

- Votre méconnaissance de la ferme rend votre récit peu crédible. De fait, vous affirmez que vous connaissez la passion de votre père pour la ferme et qu'il vous en a laissé, à travers une succession orale, la gestion (NEP, pp. 11 et 12). Néanmoins, vous ne connaissez pas les voisins entourant la ferme. Vous justifiez cela en disant que ça ne vous intéressait pas (NEP, p. 13). Cela est peu crédible au vu de l'importance des conflits fonciers existants au Congo. Aussi, vous assurez que vous souhaitez reprendre la gestion de la ferme mais vous ne connaissez pas le montant du dividende que reçoit votre mère de la part de votre grand-père mais vous savez malgré tout que c'est dérisoire par rapport à ce que rapporte la ferme (NEP, p. 14).

Etant donné que l'héritage et l'existence de cette ferme et la gestion de la ferme par votre grand-père sont remis en cause, l'irruption armée à la ferme le 28 décembre 2018 est également remise en cause. Les documents que vous déposez pour appuyer les événements survenus le 28 décembre n'ont par ailleurs pas de force probante suffisante que pour rendre vos propos crédibles.

Vous déposez d'abord une plainte manuscrite rédigée par vos soins (voir Farde « Documents », pièces 2). Vous expliquez que vous portez plainte contre inconnu pour coups et blessures, menace et tentative de viol et d'enlèvement, tout en relatant l'épisode de l'irruption nocturne dans la ferme de votre père. Remarquons d'emblée que cette plainte est dépourvue de cachet officiel qui atteste que cette plainte a bien été réceptionnée par un OPJ de la PNC le 29/12/2018. De plus, son contenu n'est pas un élément de preuve des faits que vous invoquez puisque c'est vous qui l'avez rédigée. Vous déposez aussi une plainte dactylographiée, émise par un cabinet d'avocats vous représentant, portant plainte contre M. N. L. et R. N. pour les mêmes motifs que la plainte précédente. Tout d'abord, le Commissariat général constate que le cachet du parquet de grande instance sur ce document est pré-imprimé, ce qui jette le discrédit sur l'authenticité du dépôt de la plainte. Aussi, le Commissariat général ajoute que ce document rédigé par votre avocat, bien que chargé de la défense de vos intérêts dans votre pays d'origine, n'est pas de nature à

démontrer de manière certaine le caractère fondé de la plainte, puisqu'il s'agit d'une pièce unilatérale dont la véracité du contenu ne peut être vérifiée et qui a été rédigé par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, est par nature partielle. En outre dans ce courrier, il ne fait aucunement mention du fait que vous auriez déposé plainte le 29/12/2018, ce qui n'a pas de sens si tel avait été le cas.

Vous dites que votre grand-oncle a essayé de vous marier de force. Or, l'existence du prétendant et de son père ne sont pas établies.

- Vos connaissances à propos du colonel S. N. et de son fils [R.] sont très limitées. Questionnée à ce sujet, vous savez uniquement que [R.] est dans la police (NEP, p. 16). Quant au colonel, vous savez uniquement qu'il travaille au Kongo central (NEP, p. 17).

- Les événements liés au mariage ne sont pas crédibles. Lors de l'annonce de la part de votre grand-père, vous apprenez qu'il y a eu un accord entre lui et le colonel mais vous ne connaissez rien de la nature de celui-ci (NEP, p. 16). Aussi, il n'est pas crédible que lorsque votre grand-père vient chez votre mère accompagné du colonel et de son fils pour annoncer le mariage, votre mère ne soit au courant de rien (NEP, p. 17). Dans le même aspect, il n'est pas crédible que votre grand-père, qui est en réalité votre grand-oncle paternel, puisse décider de l'arrangement d'un mariage à lui seul, cela au vu du fait que vous habitez dans une grande ville comme Kinshasa et que vous soyez éduquée (voir déclaration données personnelles, p. 7).

Vos craintes liées au fait qu'on vous accuse d'être en lien avec les Mobondos ne sont pas établies

- En juillet 2022, on vous accuse, vous et vos frères, d'être liés aux Mobondos car des vêtements militaires et des armes trouvés auraient été trouvés dans la ferme. L'existence de cette ferme est, rappelons-le, remise en cause. Il n'est donc pas plausible que vos frères s'y soient rendus en juillet 2022. De plus, suite à cela, une perquisition a eu lieu dans la maison de votre mère (NEP, p. 25). Cependant, selon nos informations objectives, en juillet 2022, ce sont les membres de la communauté yaka qui se sont organisés en groupes, appelés « Mobondo ». Et à cette période, ils s'attaquent uniquement aux teke, ce qui ne correspond pas au contexte que vous avez décrit (voir farde pays, document n°2).

- Vous ne connaissez rien de ce groupe. Interrogée sur vos connaissances à propos dudit groupe, vous expliquez que c'est un groupe né d'un conflit entre les teke et les yaka mais que ce ne sont pas eux qui font le conflit (NEP, p. 26). Ce manque de connaissance alors que l'on vous accuse de lien avec cette organisation violente ne rend pas crédible cette accusation contre votre famille.

- La perquisition et l'arrestation de vos frères ne sont pas crédibles. Tout d'abord, vous n'avez apporté aucun élément de preuve permettant de démontrer la perquisition et les convocations à l'ANR (NEP, p. 25). Par ailleurs, ce n'est pas plausible de faire une perquisition à Masina étant donné qu'à ce moment, le conflit était uniquement localisé dans la province voisine. La commune de Maluku n'ayant été atteinte qu'en 2023 (voir farde pays document n°3). Concernant l'arrestation de votre frère, elle n'est pas crédible dans le sens où vous affirmez que votre frère ne sait même pas qui l'a enlevé (NEP, p. 8).

À propos des documents que vous avez déposés et qui n'ont pas été déjà discutés, ces derniers ne permettent pas de renverser la présente décision pour les raisons suivantes.

À propos du document n°1, le passeport que vous remettez tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Parmi les documents du terrain agricole figure une lettre de demande d'emploi datant du 24 septembre 2004. Cette lettre émet le souhait d'A. M.-A-M. L. de travailler pour le service informatique ou la comptabilité d'une société appelée C. I. D. m.. Il y a également une résiliation de contrat datant de 1994 où M. A M. résilie son contrat au sein de la société B. (document n°3). Ces documents ne sont pas de nature à attester les faits allégués et n'ont pas de liens avec votre demande de protection internationale.

À propos de vos demandes de titre de séjour selon les articles 9ter et 9bis, accompagnées d'un certificat médical de l'Office des étrangers (voir document n°4), ce sont des documents sur base desquels vous avez demandé un titre de séjour. Le Commissariat général ne les remet pas en cause. Cependant, ces documents indiquent que vous ne pouvez pas rentrer en RDC car vous n'y auriez pas les soins appropriés, ce qui ne rentre pas dans le cadre de la Convention de Genève pour prétendre à un statut de réfugié.

Pour ce qui est du mail reprenant vos trajets en avion entre Kinshasa et Barcelone en passant par Bruxelles (document n°5), ce dernier atteste de vos voyages, élément non remis en cause dans la présente décision.

Concernant les rapports de consultation des hôpitaux de Charleroi, Barcelone et Monkole (voir document n°6), ces documents attestent de vos problèmes rénaux et de la mise en place d'une transplantation rénale. Ils démontrent que vous avez été soignée et obtenu un suivi en Europe. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision mais ne sont pas liés à votre demande de protection internationale.

À propos des notes des entretiens personnels, ces dernières vous ont été envoyées le 29 janvier 2025. Vous n'y avez pas réagi et donc confirmez le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Remarque préalable

La partie défenderesse ne comparaît pas à l'audience et n'y est pas représentée.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce

titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. La thèse de la requérante

4.1. La requérante prend un moyen unique tiré de la violation : « [...] du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980. [...] » (v. requête, page 3).

4.2. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une évaluation erronée du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3. En conséquence, elle demande au Conseil : « [...] de déclarer son recours en réformation recevable et fondé [...] » (v. requête, page 19).

5. Les nouveaux éléments

5.1. En annexe de la requête, la requérante a joint divers documents, identifiés comme suit :

« Décision attaquée.

Acte de naissance accompagné d'un jugement supplétif d'acte de naissance, acte de signification, certificat de non-appel.

Acte de décès du père de la requérante.

Message par lequel l'acte de décès a été envoyé à la requérante.

Désignation d'aide juridique gratuite. ».

5.2. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil le 6 mai 2026, la partie défenderesse a versé au dossier des informations concernant la corruption et la fraude documentaire en République démocratique du Congo (ci-après « RDC »).

5.3. Le Conseil relève que le dépôt des pièces susmentionnées - à l'exception de celles déjà versées au dossier administratif, lesquelles sont prises en compte en tant que pièces de ce dernier - satisfait aux conditions prévues à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont dès lors dûment pris en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute

personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante soutient être accusée par les autorités congolaises de collusion avec les Mobondos, accusations orchestrées, selon elle, par son grand-oncle. Elle explique que ce dernier, dans le but de la spolier de son héritage, recourt à des méthodes d'intimidation d'une extrême gravité, notamment :

- une agression physique,
- une tentative de viol,
- une tentative de mariage forcé,
- une perquisition menée au domicile de sa mère,
- l'arrestation de son frère suivie d'une détention de près de deux mois et de graves actes de torture.

6.3. La partie défenderesse refuse de lui accorder une protection internationale, estimant, d'une part, que ses déclarations sont dépourvues de crédibilité et, d'autre part, que les documents produits à l'appui de sa demande sont dénués de force probante suffisante.

6.4. Pour sa part, le Conseil observe, tout d'abord, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à la question de savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.4.1. Ainsi, premièrement, le Conseil constate que les faiblesses relevées par la partie défenderesse dans les déclarations et les documents produits par la requérante portent soit sur des éléments périphériques de son récit, soit trouvent, à la lecture de la requête, des explications cohérentes et plausibles de nature à en atténuer sensiblement la portée.

La partie défenderesse souligne notamment que, bien que la requérante affirme rencontrer des problèmes avec son grand-oncle depuis 2017, elle n'a demandé une protection internationale ni lors de ses séjours médicaux en Espagne ni lors de ses précédents passages en Belgique, alors qu'elle en avait la possibilité.

Le Conseil observe, à cet égard, que les explications fournies dans la requête permettent de comprendre que le délai qui a précédé l'introduction de la demande de protection internationale ne procède pas d'une absence de crainte, mais d'une évolution progressive, dans le chef de la requérante, de la perception du danger auquel elle se voyait exposée.

En effet, la requérante explique à cet égard qu'elle « [...] n'avait pas pour intention première de rester vivre en Europe [...] elle était attachée à sa famille et elle espérait pouvoir reprendre la gestion de la ferme léguée par son père et qui lui revenait de droit et en tirer un important bénéfice financier [...]. A son arrivée en Belgique, son précédent conseil a introduit une demande de régularisation sur base de l'art. 9ter de la loi du 15.12.1980 car la requérante estimait ne pas pouvoir avoir accès aux soins requis en cas de retour au Congo. [...]. Si [elle] n'a pas introduit, en juin 2022, une demande de protection internationale c'est parce qu'elle [...] espérait pouvoir rester sur le sol belge si sa demande de régularisation médicale venait à être déclarée fondée [...]. Ce qui [l'a] finalement poussé[e] à introduire une demande de protection internationale le 02.08.2022, c'est l'arrestation et la détention de deux mois de son frère en date du 16.07.2022 au cours de laquelle il a été torturé. Pour [elle], il s'agissait d'un point de non-retour qui, malgré son attachement au Congo, et plus particulièrement, l'espoir d'un projet économique grâce à la ferme que son père lui avait léguée, ne pouvait plus lui permettre de revenir au Congo[...] » (v. requête, pp. 4-5).

6.4.2. Deuxièmement, la partie défenderesse estime que la requérante n'établit pas sa qualité d'héritière de la ferme litigieuse. Elle relève à cet égard que les documents produits, datés de 1993 à 2001, démontrent uniquement qu'un certain L. M.-A.M. aurait acquis un terrain à cette époque, sans toutefois permettre d'établir avec certitude que cette personne serait le père de la requérante, qu'elle aurait conservé la propriété de ce bien jusqu'à son décès allégué en 2010, ni même qu'elle serait effectivement décédée.

Le Conseil observe à cet égard que la requérante apporte, dans sa requête, plusieurs éléments complémentaires de nature à renforcer la cohérence de ses déclarations quant à sa qualité d'héritière. En plus des documents déjà produits devant la partie défenderesse relatifs à son identité, à sa nationalité et à la ferme litigieuse, elle verse désormais à la procédure son acte de naissance ainsi que l'acte de décès de son père.

Le Conseil relève également que, s'il ressort des informations transmises le 6 mai 2026 par la partie défenderesse, par le biais d'une note complémentaire, qu'il existe en RDC un degré élevé de corruption et de fraude documentaire, justifiant une certaine circonspection dans l'appréciation des documents provenant de ce pays, une telle considération ne saurait toutefois suffire, à elle seule, à conclure automatiquement au caractère frauduleux ou dénué de fiabilité des pièces produites. En effet, en l'espèce, l'examen des documents déposés par la requérante concernant son identité, celle de son père, le décès de ce dernier, leur lien de filiation ainsi que concernant la ferme litigieuse ne révèle aucun indice concret de nature à remettre en cause leur authenticité, leur provenance ou leur force probante.

Si les documents précités ne constituent pas, à eux seuls, une preuve formelle de la transmission successorale de la ferme litigieuse, le Conseil estime néanmoins plausible l'explication avancée par la requérante selon laquelle, dans le cadre d'une succession coutumière telle qu'alléguée en l'espèce, la transmission des biens familiaux peut s'opérer oralement, sans formalisation documentaire particulière (v. requête, p. 8).

6.4.3. Troisièmement, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'argumentation développée dans la requête (v. p. 7), selon laquelle il apparaît excessif de remettre en cause l'existence même de la ferme au seul motif que l'acte de propriété produit mentionne un terrain de 57 hectares sans utiliser expressément le terme de « ferme ».

Le Conseil relève à cet égard, d'une part, que plusieurs documents versés au dossier font référence à l'exploitation de cette propriété en tant que ferme, ce qui tend à corroborer les déclarations de la requérante sur ce point (v. dossier administratif, farde « documents », pièce n°3).

D'autre part, à supposer même qu'une imprécision terminologique subsiste quant à la qualification exacte du bien concerné, une telle divergence porte sur un élément périphérique qui demeure sans incidence significative sur l'appréciation globale de la crédibilité du récit.

6.4.4. Quatrièmement, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la requérante de ne pas avoir clairement établi à qui revenait légalement la ferme. En effet, le Conseil constate, au contraire, que la requérante fournit, dans la requête (v. p. 8), des explications cohérentes, précises et plausibles à cet égard. Elle explique que «[...] s'agissant de terres rurales et ancestrales, l'exploitation de la ferme est commune mais un seul responsable de la gestion est désigné, en l'espèce [elle]. Or, tant qu'elle était étudiante, elle avait laissé son grand-oncle endossé ce rôle, pensant qu'il agirait en toute bienveillance à son égard et uniquement le temps de ses études. A la fin de celles-ci, [elle] devait reprendre le rôle de gestionnaire de la ferme. Pour empêcher [sa] reprise de la gestion, son grand-oncle, dans le but de l'évincer complètement, a commencé à lui créer des problèmes [...]».

6.4.5. Cinquièmement, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante fournit des informations suffisamment précises concernant tant son grand-oncle que la ferme litigieuse (v. requête, p. 9).

6.4.6. Sixièmement, le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant l'attaque armée survenue à la ferme le 28 décembre 2018 présentent un degré suffisant de précision et de spontanéité, et sont empreintes d'un réel sentiment de vécu pour pouvoir être tenues pour crédibles. (v. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2025 , pp. 19-20).

6.4.7. Septièmement, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle estime qu'il n'est pas crédible que la requérante soit accusée d'être affiliée au groupe Mobondo au motif qu'elle présente une connaissance limitée, voire erronée de ce groupe.

Le Conseil observe, à l'instar de ce que souligne la requérante dans sa requête (v. p. 16), que le raisonnement de la partie défenderesse omet de prendre en considération l'élément central de son récit, à savoir le caractère instrumentalisé de l'accusation portée contre elle. Selon ses déclarations, cette accusation a été orchestrée par son grand-oncle dans le but de l'évincer de la gestion de la ferme litigieuse.

Dans un tel contexte, le fait que la requérante ne dispose pas d'informations précises ou exactes concernant le groupe Mobondo n'apparaît nullement incohérent. Une telle méconnaissance tend, au contraire, à corroborer ses déclarations selon lesquelles elle ne revendique aucune appartenance réelle à ce

mouvement ; elle est simplement victime d'une accusation mensongère destinée à lui créer des problèmes avec les autorités congolaises.

6.4.8. La requérante invoque par ailleurs, en termes de requête (v. pp. 18-19), diverses informations relatives au sort réservé à des personnes arrêtées arbitrairement en RDC à la suite de fausses accusations d'appartenance au groupe Mobondo. De tels éléments apparaissent de nature, d'une part, à renforcer la plausibilité des craintes qu'elle exprime et, d'autre part, à imposer une vigilance accrue dans l'évaluation du risque personnel qu'elle allègue, particulièrement au regard de son état de santé. La requérante fait en effet valoir qu'une arrestation, même dans le cadre d'une simple enquête, serait susceptible de compromettre gravement, voire irrémédiablement, ses chances de survie, dès lors qu'elle nécessite un suivi médical constant, notamment en néphrologie et en oncologie.

6.4.9. Enfin, si certes la partie défenderesse a relevé des zones d'ombre sur certains aspects du récit, il existe toutefois, en l'espèce, suffisamment d'éléments pouvant être tenus pour établis, pour conclure qu'à la suite d'un conflit familial et patrimonial, la requérante fait l'objet d'accusations l'assimilant au groupe Mobondo, lesquelles ont conduit les autorités congolaises à la considérer comme étant en collusion avec ce mouvement. Dans un tel contexte, la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection nationale apparaît illusoire.

Partant, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, en raison des opinions politiques qui lui sont imputées par ses autorités.

6.5. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. KALINDA

M. BOUZAIANE